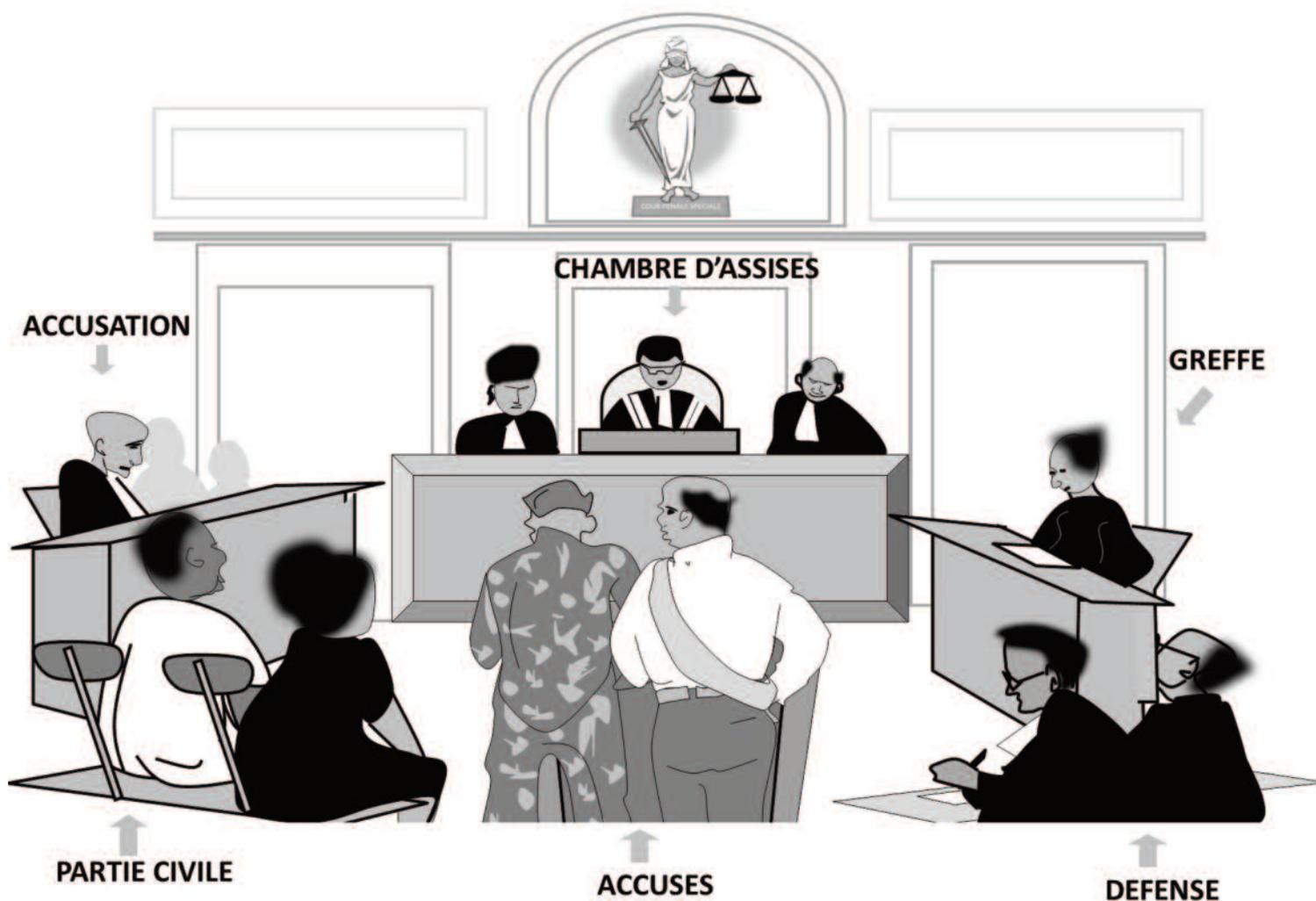


# GUIDE DE SENSIBILISATION À L'USAGE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE – 2



## La Cour pénale spéciale (CPS) en République Centrafricaine

Mise à jour : 1<sup>er</sup> mars 2019

**Contact**  
**Sensibilisation sur la Cour pénale spéciale (CPS)**  
**E-mail : sensibilisation@cps-rca.cf**

*Ce guide est réalisé dans le cadre de la sensibilisation sur la Cour pénale spéciale (CPS).  
Ce document est destiné à l'information du public. Il n'engage pas la Cour, dont seules les décisions feront foi.*

*Ce guide a été réalisé avec le soutien du projet d'appui à la CPS (Pnud, Minusca, UNV, OnuFemmes).  
Auteurs : Jocelyn Ngoumbango, Jules Soh et Franck Petit.  
Illustrations : Prince (dessins) et Fabrice Ntankouo Wandji (infographies).*

**AVEC LE SOUTIEN**



# SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>I- Carte d'identité de la CPS</b>	<b>5</b>
I-1 Historique	5
I-2 Mandat	7
I-3 Structure	7
<b>II- Rôle du sensibilisateur et conseils</b>	<b>9</b>
II-1 Rôle et importance du sensibilisateur	9
II-2 Éthique et principes du sensibilisateur	10
II-3 Recommandations par groupe relais	12
<b>III- Les crimes poursuivis par la CPS</b>	<b>13</b>
III-1 Le crime de génocide	13
III-2 Les crimes contre l'humanité	13
III-3 Les crimes de guerre	14
III-4 Qui peut être poursuivi par la CPS ?	15
<b>IV- Les étapes d'un procès devant la CPS</b>	<b>18</b>
IV-1 Les poursuites	18
IV-2 L'instruction	18
IV-3 Les procès en assises	18
IV-4 Les voies de recours (appels)	20
IV-5 L'exécution des peines	20
<b>V- Victimes : comment participer à la CPS ?</b>	<b>22</b>
V-1 Comment saisir la CPS ?	22
V-2 Qui est considéré comme victime devant la CPS ?	23
V-3 Comment et pourquoi se constituer partie civile ?	23
V-4 Les réparations	23
V-5 Le cas spécifique des violences sexuelles	23
<b>VI- Les droits de la défense : le droit à un procès équitable</b>	<b>25</b>
<b>VII- La CPS, les autres juridictions nationales et la CPI</b>	<b>26</b>
<b>Annexe : Foire aux questions (FAQ)</b>	<b>27</b>

## **Informez partout et pour tous**

Ce guide pratique s'adresse aux organisations de la société civile et à toutes les personnes désireuses de connaître et de faire connaître la Cour pénale spéciale (CPS) et de participer aux activités de sensibilisation de ce tribunal centrafricain indépendant et « mixte », composé de magistrats nationaux et internationaux, chargé de juger des crimes les plus graves commis en République centrafricaine (RCA) depuis 2003.

### **Mais pour commencer, qu'est-ce que la sensibilisation, sur un tribunal comme la CPS ?**

La sensibilisation comprend un ensemble d'activités concrètes (ateliers, rencontres, débats, émissions, pièces de théâtre, publications...) développées par et avec différents acteurs (tribunal, autorités, internationaux, plaignants, parties civiles, défense, société civile, médias, leaders d'opinion, universitaires...) pour aller à la rencontre des Centrafricains (grand public, victimes, femmes, réfugiés et déplacés). L'objectif est 1. de permettre la compréhension du travail de la CPS, à chaque étape ; 2. d'engager un dialogue ouvert, constructif et interactif sur le rôle de la CPS dans la promotion de l'État de droit avec toute la population.

La "sensibilisation" est aujourd'hui reconnue comme essentielle pour permettre la compréhension de tribunaux spéciaux institués pour juger de crimes bien spécifiques, ayant divisé la société, sur une période bien spécifique. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a été le premier à développer, de façon réfléchie et dès l'ouverture de ses enquêtes, des activités permettant d'échanger avec les populations qui ne pouvaient assister aux procès. Ce modèle a servi d'exemple en particulier aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et aux Chambres africaines extraordinaires (CAE) de Dakar.

### **Défis du sensibilisateur**

Nous sommes au début du travail judiciaire de la CPS. Le travail du sensibilisateur reste de permettre aux populations de bien comprendre son mandat et son fonctionnement en répondant de façon précise aux questions, dans un contexte d'attentes immenses. Son défi est d'informer jusque dans les régions sans se mettre en danger ni mettre en danger victimes et témoins. Sa responsabilité est, avec l'appui de la future Unité de sensibilisation, de coordonner ses activités avec les autres acteurs. Son objectif est de rendre la sensibilisation accessible "partout et pour tous" en s'efforçant de rééquilibrer les biais confessionnels, ethniques, de genre et de surreprésentation de Bangui sans oublier réfugiés et déplacés.

### **"Gérer" les attentes**

En RCA, aucune famille n'est épargnée par l'effet des violences. Les attentes dépassent de loin ce qu'un tribunal, même doté de moyens spéciaux, peut accomplir seul. L'expérience montre que, dans un contexte de crimes de masse, un tribunal pénal ne peut jamais juger qu'une partie des auteurs et qu'il ne peut jamais traiter qu'une partie des plaintes de victimes. L'espoir est permis mais le sensibilisateur a cette responsabilité d'informer sans créer de faux espoirs sur ce qu'est et sur ce que fait la CPS. C'est pour poser les jalons d'une sensibilisation responsable que ce guide a été réalisé avec le soutien du projet d'appui à la CPS. Ce guide informatif, méthodologique et pratique est mis à jour au fur et à mesure des avancées de la CPS et pour prendre en compte les préoccupations de terrain.

Vous, organisations de la société civile centrafricaine, avez déjà fortement contribué à la création de la CPS et à informer les populations. Nous sommes avec vous, pour appuyer, développer et consolider les actions !

# I- Carte d'identité de la CPS

Pour les acteurs gouvernementaux et internationaux, la création de la Cour pénale spéciale (CPS) a pour but de rompre avec les cycles de violence en adressant un signal fort à ceux qui la perpétuent.

## I-1 Contexte historique

La République centrafricaine (RCA) accède à l'indépendance le 13 août 1960. Par la suite, le pays est gouverné par des militaires ou des civils arrivés par la force puis, après les premières élections de 1993, par des régimes marqués par des dérives autoritaires, régionalistes, provoquant conflits et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire<sup>1</sup>.

Cependant, la RCA a jugé certains de ses hauts dirigeants – notamment Jean-Bedel Bokassa en 1986 et André Kolingba en 2002 – et a posé plusieurs actes favorables à l'action de la justice :

- 22 décembre 2004. Le président François Bozizé a saisi la Cour pénale internationale (CPI) ;
- suite aux violences entre les groupes Séléka et anti-Balaka des sessions criminelles ont été organisées en 2015, 2016 et 2018 durant lesquelles plusieurs dizaines d'affaires ont été entendues ;
- une Commission vérité justice réparation et réconciliation<sup>2</sup> est annoncée, mais pas concrétisée ;
- des dispositifs non judiciaires de résolution des conflits, au niveau du chef de quartier, du chef de village, des autorités locales, dans les structures associatives et dans les structures religieuses<sup>3</sup>.

Toutefois l'impunité reste la norme.

Sur la période couverte par le mandat de la CPS quelques éléments significatifs peuvent être soulignés. Entre 2003 et 2008, une loi d'amnistie acte l'impunité pour des crimes imputés, en particulier durant cette période, aux forces de sécurité. Aucun procès criminel ne s'est tenu entre 2009 et 2014. Et ces longues périodes d'impunité alimentent le cycle récurrent des violences.

### **Des violations massives des droits humains**

*La période couverte par la CPS a été marquée par une succession de crises durant lesquelles, précise le rapport du projet "Mapping", un grand nombre de civils ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires et de violence sexuelle ou basée sur le genre, d'autres ont été mutilés, torturés, sévèrement maltraités, volés et déplacés de force ou ont disparu. Des milliers d'enfants ont été recrutés par des groupes armés. Les biens de nombreux civils ont été pillés et leur habitat détruit. Des centaines de milliers de personnes ont été déplacées.*

<sup>1</sup> in Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RCA de janvier 2003 à décembre 2015. Nations unies, mai 2017.

<sup>2</sup> Commission dont la création est annoncée à l'issue du Forum de Bangui en mai 2015, et incluse dans l'accord de paix Sant'Egidio de juin 2017.

<sup>3</sup> "Dans l'ombre de l'Etat, une justice en pleine effervescence", Liliane Umubyeyi, 2016.

## Création de la CPS

La création de la CPS résulte d'un cheminement des autorités qui, en réaction à la crise de 2012-2013, cherchent à donner une réponse judiciaire aux violations les plus graves des droits humains.

- **5 décembre 2013.** Alors que les anti-Balaka prennent Bangui d'assaut, le Conseil de sécurité des Nations unies met sur pied une commission d'enquête, qui conclut que toutes les parties au conflit ont commis des crimes graves relevant du droit international humanitaire ;
- **Avril 2014.** Une première cellule spéciale d'enquête et investigation est placée sous la tutelle du procureur général de la Cour d'appel de Bangui, dont l'existence sera de courte durée.
- **À partir de juillet 2014,** le gouvernement centrafricain et les Nations unies développent, un « projet conjoint d'appui à la lutte contre les violations de droits de l'homme et à la relance de la justice ».
- **Août 2014.** Signature d'un protocole d'intention entre autorités de transition et Minusca pour créer un tribunal pénal spécial au sein du système judiciaire national. Il était devenu clair qu'il fallait soumettre une loi au Parlement et qu'une composition mixte, avec la participation de magistrats internationaux venant en appui aux magistrats nationaux, offrirait de meilleures garanties judiciaires.
- **6 février 2015.** Le projet de loi sur la CPS approuvé par le Conseil des ministres est soumis au Conseil national de transition (CNT), le Parlement de la transition.
- **Mai 2015.** Au Forum de Bangui la société civile demande cette juridiction spéciale, les consultations populaires ayant fait valoir que «la population adhère au principe du dialogue et de la réconciliation, mais pose comme condition première la justice et la réparation des dommages subis».

## Le 3 juin 2015, la Cour pénale spéciale est créée par la loi organique n° 15-003

- **26 août 2016.** Le président élu après la transition Faustin-Archange Touadéra signe avec les Nations unies l'accord projet créant la CPS. Lors d'une conférence des donateurs organisée à Bruxelles, il déclare que «la réconciliation ne pourra se faire au prix de l'impunité».
- **30 juin 2017.** Six premiers magistrats prêtent serment : un procureur spécial international et cinq magistrats nationaux, nommés au parquet, à la chambre d'instruction et à la chambre d'accusation.
- **2 juillet 2018.** Un règlement de procédure et de preuve (RPP) est adopté par la loi n° 18-010 pour préciser les règles de procédure s'appliquant à la CPS en complément du code pénal centrafricain.
- **22 octobre 2018.** La session inaugurale marque le début d'un mandat de cinq ans. À cette occasion, la CPS a élu son président, adopté son règlement intérieur et annoncé le lancement de ses enquêtes.

### Comment sensibiliser avant les procès ?

- Informer sur le fonctionnement de la CPS dès à présent et expliquer le travail en cours afin de réduire le niveau de rumeur sur sa lenteur et le découragement
- Expliquer le mandat de la CPS et les limites de son mandat afin de permettre aux populations de situer son rôle parmi les autres mécanismes et voies de recours pour des victimes
  - Aux OSC : faire preuve de rigueur juridique et ne pas exacerber les attentes des victimes.

## I-2 Mandat

La CPS a pour mandat de poursuivre “les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003”, notamment “le crime de génocide, les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre”.

*Article 3 de la loi sur la CPS*

## I-3 Structure

La CPS est une juridiction de droit centrafricain dite “mixte” – car elle comprend des personnels centrafricains et internationaux – composée de quatre chambres, d’un parquet et d’un greffe et de deux entités rattachées à la Cour, le corps d’officiers de police judiciaire (OPJ) et le corps des avocats.

La loi sur la CPS prévoit qu’elle soit composée à terme de 25 magistrats dont 13 Centrafricains et 12 internationaux répartis au sein du parquet et des chambres d’instruction, d’accusation, d’assises et d’appel.

*Articles 7 à 14 de la loi sur la CPS*

À l’heure où ce guide s’imprime, la CPS est composée d’un parquet, de deux cabinets d’instruction et d’une chambre d’accusation. Les autres entités seront constituées au fur et à mesure de l’évolution des dossiers, quand la chambre d’instruction sera en mesure de renvoyer des affaires en procès.

### I-3.1 Le greffe

Le greffe est composé d’un greffier en chef centrafricain et d’un adjoint international assistés par des greffiers nationaux et par du personnel international dont le nombre dépendra du volume de travail. Il assiste les chambres dans leur activité judiciaire et assure notamment les fonctions de communication, de sensibilisation, de sécurité, de protection des victimes et des témoins et d’aide légale.

### I-3.2 Le parquet

Le parquet est l’organe qui enquête et déclenche les poursuites. Il comprend à ce jour 1 procureur spécial international secondé par 1 procureur spécial adjoint centrafricain et assisté par 2 substituts – 1 international et 1 Centrafricain – qui pourront être renforcés en fonction des besoins.

### I-3.1 Les chambres

**La Chambre d’instruction** est chargée d’instruire à charge et à décharge sur les faits qui constituent des violations des droits humains (personnes tuées, maisons brûlées, viols, etc.) et de dire si le ou les auteurs et complices présumés doivent être renvoyés devant une chambre d’assises pour y être jugés (procès) ou non (non-lieu). Elle est actuellement constituée de deux cabinets d’instruction, la loi sur la CPS prévoyant qu’elle puisse être dotée de trois cabinets. Chaque cabinet comprend deux juges dont un juge Centrafricain et un juge international. Elle est présidée par un juge Centrafricain.

**La Chambre d’accusation spéciale** statue sur les appels élevés contre les décisions rendues par les juges d’instruction. L’appel peut provenir du procureur spécial, de la partie civile (victime) ou de l’inculpé (personne qui comparait devant le juge d’instruction). Elle est composée de trois juges dont deux internationaux et un Centrafricain. Elle est présidée par un juge Centrafricain.

**La Chambre d'assises** est chargée de juger les accusés qui lui sont renvoyés par la Chambre d'instruction. La loi sur la CPS prévoit qu'elle soit composée de neuf juges dont six Centrafricains et trois internationaux et qu'elle comprenne trois sections de jugement, chacune composée de trois juges dont deux Centrafricains et un international. Elle est présidée par un juge Centrafricain.

**La Chambre d'appel** est chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par la chambre d'assises et la chambre d'accusation spéciale. La loi prévoit qu'elle soit composée de trois juges dont deux internationaux et un Centrafricain. Elle est présidée par un Centrafricain.

### **I-3.3 Autres entités rattachées à la CPS**

#### **L'Unité spéciale de police judiciaire (USPJ)**

Les éléments de cette unité sont issus des rangs de la gendarmerie et de la police. Ces officiers de police judiciaire (OPJ) sont chargés de constater les infractions qui relèvent de la compétence de la CPS, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs en vue de les présenter aux magistrats. L'unité se compose de 20 OPJ, qui ont été nommés le 20 février 2018. Elle est renforcée par six officiers de la police des Nations unies (UNPOL).

**Le corps spécial des avocats.** Il est prévu auprès de la CPS un corps spécial des avocats chargés d'assister ou de représenter les parties au procès. Ainsi, les prévenus, accusés et victimes pourront bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat. Il pourra être procédé à la désignation d'avocats internationaux notamment dans les dossiers où la sécurité des avocats centrafricains sera menacée.

## II- Rôle du sensibilisateur et conseils

### II-1 Rôle et importance du sensibilisateur

Le sensibilisateur peut être comparé à une **courroie de transmission** entre la Cour pénale spéciale (CPS) et les Centrafricains. Ce rôle est à la fois modeste et vital, pour toute une série de raisons qu'il est sans doute utile d'avoir à l'esprit au moment de s'engager dans une activité de sensibilisation :

- Aucun tribunal dans le monde ne peut remplir sa fonction judiciaire et sociale de protecteur des normes et des valeurs si les populations ne comprennent pas son travail, si elles estiment qu'il est sans intérêt, ou si elles considèrent que ce tribunal ne les représente pas ou les tient à l'écart.
- La sensibilisation pour des procès à portée historique est considérée comme une composante nécessaire 1. de la publicité des débats, l'un des grands principes universels de l'exercice de la justice ; 2. de l'œuvre de justice, en ce qu'elle permet la participation et l'appropriation des victimes.
- Les actes judiciaires et les procès à venir de la CPS doivent être rendus publics, vus et compris par la population qui doit à son tour pouvoir exprimer ses préoccupations, à travers la sensibilisation, et faire remonter à ceux qui travaillent au sein de l'institution judiciaire. Un dialogue doit s'engager.
- La sensibilisation consiste donc à instaurer une **communication interactive**, qui fonctionne dans les deux sens, entre les populations concernées par les procès (les "publics cibles") et à déployer un surcroît d'effort pour aller vers ces populations afin qu'elles les comprennent et se les approprient.
- Cet effort est rendu particulièrement nécessaire du fait de la complexité du processus judiciaire propre à la CPS, du fait que les poursuites pénales seront ciblées et ne pourront concerner ni tous les auteurs des crimes, ni toutes les victimes, et du fait de leur impact potentiel sur toute la société.

Pour atteindre son but, la sensibilisation sur la CPS, tribunal mixte au sein des juridictions nationales, se doit d'être faite par des Centrafricains pour les Centrafricains, partout et pour tous.

#### **Recommandations pour une sensibilisation inclusive**

- Démultiplier les activités sans discrimination de genre, de religion, de lieu ni d'ethnie.
- Travailler avec des personnes et des relais locaux dans les préfectures, identifier ces OSC et susciter l'émergence de coalitions locales autonomes des organisations siégeant à Bangui.
- Informer et inviter les autorités religieuses à participer aux activités de sensibilisation dans les contextes où leur influence positive est avérée et neutre vis-à-vis des acteurs des conflits.
  - Informer les déplacés et les réfugiés là où ils sont ; organiser des activités dédiées.

## II-2 Éthique et principes du sensibilisateur

Sensibiliser sur un tribunal pénal traitant des crimes les plus graves requiert certainement de la part du sensibilisateur plus de rigueur que toute autre forme de sensibilisation (sur la santé, sur l'environnement, sur les élections, etc.) afin d'une part de ne pas mettre en danger la vie d'autrui ou sa propre vie, et d'autre part de respecter les principes d'une justice équitable et impartiale.

### **La fiabilité des messages, règle d'or du sensibilisateur**

Une première exigence morale s'impose au sensibilisateur : celle de fournir une information fiable. Aucun public, qu'il soit victime ou non, ne mérite de recevoir une information non vérifiée. À aucun moment le sensibilisateur ne présente comme une vérité une rumeur ni n'indique qu'une chose est possible pour les victimes si cela n'est pas (ou pas encore) le cas. Mieux vaut ne rien dire ou dire que l'on ne sait pas que de se tromper même si (et surtout si) la rumeur répond aux attentes des victimes. Leur déception n'en sera que plus grande et leur colère se retournera contre la Cour.

Un grand principe érigé en son temps par le Tribunal spécial pour la Sierra Léone a été d'affirmer que la sensibilisation a pour objet de "fournir une information fiable et de stimuler la discussion, plutôt que de promouvoir la Cour". Ainsi "la sensibilisation considère avoir réussi lorsqu'elle a atteint son but de stimuler les discussions et les débats sur la Cour, au lieu de défendre son point de vue".

### **Permettre un débat ouvert sur la CPS**

La sensibilisation, bien qu'elle utilise des techniques de communication se distingue de cette dernière par sa capacité à se dissocier de ce que les populations peuvent voir comme une "propagande". Elle se conçoit comme une **communication interactive "allant dans les deux sens"**. Il s'agit de permettre l'expression de toutes les paroles, y compris critiques envers la CPS, pour une raison simple : garder le débat ouvert permet l'expression des préoccupations réelles ; cette ouverture favorise l'amélioration de l'institution et, d'autre part, une forme d'apaisement quand l'impatience domine.

### **Promouvoir une justice équitable**

Une troisième exigence pour le sensibilisateur dans le domaine de la justice est de donner au public la possibilité d'entendre et de comprendre le point de vue de chaque partie au procès et de **faire la promotion d'une justice équitable**, sensibilisant sur les droits des victimes sans oublier les droits de la défense, en s'appuyant sur les décisions et les explications officielles de la Cour. Expliquer les différents points de vue est, pour le sensibilisateur, une façon de permettre à des procès pénaux où s'affrontent des camps antagonistes de la société, d'accompagner celle-ci vers un apaisement.

### **Comment "gérer" des attentes si importantes ?**

Les attentes de la population vis-à-vis de la CPS sont immenses et parfois démesurées au vu de son mandat, du contexte politico-sécuritaire, des délais d'instruction des affaires, de ses capacités de jugement, des possibilités en matière de réparation.

Ni la CPS ni la sensibilisation ne pourront faire de miracle et il est utile d'expliquer que d'autres mécanismes, judiciaires et non judiciaires, vont devoir venir répondre à toutes ces attentes.

**Il n’y a pas de profil type du sensibilisateur, celui-ci venant de différents horizons de la société, mais son action doit reposer sur un certain nombre de principes fondamentaux :**

**Neutralité.** Le sensibilisateur mène ses activités sans discrimination avec tous les membres de la société et toutes les parties au processus sans se faire l’avocat de l’accusation ni de la défense.

**Indépendance.** Le sensibilisateur s’efforce à tout moment, à l’image de l’institution judiciaire, de respecter le principe d’indépendance vis-à-vis des pouvoirs et des opinions politiques.

**Participation.** Le sensibilisateur prend en compte les préoccupations des communautés affectées, les aiguille et promeut leur participation à la CPS, mais aussi aux autres recours possibles en RCA.

**Complémentarité.** Le sensibilisateur coordonne ses activités de façon à ce qu’elles s’inscrivent en complémentarité avec celles des autres sensibilisateurs et de l’Unité dédiée de la CPS.

**Interactivité.** Le sensibilisateur conduit ses activités de façon à établir une “communication interactive”, fonctionnant dans les deux sens, entre la CPS et tous les publics, dont les victimes.

**Proximité.** Le sensibilisateur s’attache à maximiser l’impact et la pertinence locale, à Bangui et dans les provinces, par des partenariats locaux ancrés dans les communautés et mis en réseau.

**Sécurité.** Le sensibilisateur évalue la situation sécuritaire avant toute activité, par tous les moyens à disposition, pour ne pas mettre en danger les publics et pour préserver sa propre sécurité.

### **Sécurité des activités et des populations**

Le conflit n’est pas éteint. La sécurité des activités et des populations reste un défi majeur.

Les actes posés par la CPS risquent fort d’engendrer des réactions violentes.

Le simple fait de prononcer le mot “justice” peut attirer des représailles.

Pour les victimes, le simple fait d’entrer en contact avec la Cour peut les mettre en danger.

Les sensibilisateurs s’exposent à des dangers liés à la présence de groupes armés là où, précisément, les populations sont en danger. Le sensibilisateur doit considérer les situations et les lieux où il n’est pas (ou pas encore) possible de parler de la CPS.

## **Quelles priorités lorsque l'on s'adresse aux victimes ?**

- gérer et anticiper les attentes concernant le timing des poursuites et des réparations ;
- expliquer ce que la CPS peut faire, et peut-être encore plus ce qu'elle ne peut pas faire
- encourager à témoigner en soulignant les risques, les possibilités et limites de la protection ;
- donner des indications claires sur les moyens de porter plainte et de se constituer partie civile ;
- informer jusque dans les endroits reculés, en petit comité ou individuellement si nécessaire ;
- vérifier la clarté et la simplicité des messages, formulés en sango par un traducteur rigoureux) ;
- favoriser la création d'espaces de parole permettant un accompagnement personnalisé.

### **II-3 Recommandations par groupe relais de la sensibilisation**

Les recommandations transversales suivantes sont formulées concernant les messages des groupes identifiés comme relais de la sensibilisation sur la CPS. Ces groupes devraient pouvoir bénéficier d'ateliers de renforcement des capacités afin de faciliter le bon usage du guide de sensibilisation :

#### **À la société civile**

- faire usage des outils (guide, FAQ, textes juridiques) pour expliquer la CPS en experts ;
- s'attacher à la rigueur juridique et à la clarté des explications, en particulier pour les victimes ;
- cultiver l'idée qu'un procès équitable peut apaiser les esprits de toutes les communautés ;
- inciter au respect de l'équité des procédures et expliquer ce qu'est une procédure pénale ;
- inciter à la participation de tous, sans discrimination de religion, d'ethnie ou de genre ;
- relayer fidèlement les questions posées par les publics et les réponses venant de la CPS ;
- pour les associations de victimes, il est vivement conseillé d'anonymiser les dossiers.

#### **Aux journalistes et aux médias**

- mettre en avant l'enjeu de la CPS dans son contexte (justice internationale, nationale, transitionnelle, permettant de la situer à sa juste place et non comme une solution miracle) ;
- utiliser l'accès à l'information, à l'image, aux minutes et aux documents judiciaires de la CPS ;
- favoriser la participation de responsables de la Cour à des entretiens, émissions et débats ;
- cultiver l'exactitude, la clarté et l'équilibre dans la couverture de la CPS ;
- respecter la présomption d'innocence concernant les personnes poursuivies ;
- se former aux techniques d'entretien avec les victimes, en particulier sur les violences sexuelles ;
- cultiver la continuité et le suivi de la couverture, y compris hors des moments-clés et hors des procès.

#### **Aux leaders d'opinion (universitaires, leaders religieux et communautaires...)**

- expliquer en quoi la CPS participe à la bonne gouvernance et à la reconstruction de l'Etat de droit ;
- contribuer à une réflexion scientifique et sereine sur la justice, la vérité et la réconciliation ;
- étudier la CPS dans le contexte des instruments de justice pénale et de justice transitionnelle ;
- susciter des échanges entre étudiants et professeurs en RCA, en Afrique et dans le monde ;
- favoriser une narration qui s'adresse à tous les publics et aux plus jeunes, à travers les artistes.

## III- Les crimes poursuivis par la CPS

La CPS peut uniquement juger les auteurs et complices des crimes les plus graves commis sur le territoire centrafricain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. La CPS peut également juger d'actes liés à ces crimes, perpétrés sur le territoire d'États étrangers qui coopéreraient en ce sens.

### Article 3 de la loi sur la CPS

La CPS est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, telles que définies par le Code pénal centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République centrafricaine en matière de droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objets des enquêtes en cours et à venir.

Les crimes relevant de la compétence de la CPS sont imprescriptibles\*

### III-1 Le crime de génocide

Le crime de génocide comprend les actes listés ci-dessous lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel.

Trois éléments sont nécessaires :

- a) **Il faut des actes** : le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique, les mesures visant à entraver les naissances ou le transfert forcé d'enfants.
- b) Il faut que ces actes aient été **commis à l'encontre de membres d'un groupe national, racial, ethnique ou religieux**.
- c) Il faut que l'auteur de ces actes ait été animé par l'**intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe** spécifique dont il s'agit.

### III-2 Les crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité comprennent des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque.

Trois éléments sont nécessaires :

- a) **Il faut des actes** : le viol, l'esclavage sexuel, l'homicide volontaire, l'extermination, la déportation, le crime d'apartheid, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, la torture...
- b) **L'attaque** dans le cadre de laquelle s'inscrit l'acte considéré **doit être dirigée contre les membres d'une population civile**.
- c) **L'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique**. Il ne peut s'agir d'un acte isolé.

(\* Les crimes imprescriptibles sont des crimes qui pourront toujours être poursuivis.

### III-3 Les crimes de guerre

Les crimes de guerre comprennent les infractions graves aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux. Trois éléments sont nécessaires :

**a) Il y a crimes de guerre lorsque certains actes prohibés sont commis**

Contre des personnes : l'homicide volontaire, la torture y compris les expériences biologiques, châ-timents collectifs, le viol, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, les violences sexuelles, les mutilations, les traitements cruels, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forcés armées, le fait de priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale, la prise d'otages, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés ou de les faire participer à des hostilités...

Contre des biens : la destruction et l'appropriation des biens sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; le pillage ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques ou des hôpitaux.

**b) Il faut que ces actes aient été commis contre certaines personnes ou certains biens**

- Personnes concernées : les non combattants, les prisonniers de guerre ou des civils.
- Biens concernés : les biens civils et utilisés par les civils.

**c) Il faut que ces actes aient été commis dans le contexte d'un conflit armé**



*La CPS sélectionne les plaintes et les témoignages qui lui permettent de poursuivre les faits les plus atroces.*

## Conditions à réunir pour qualifier chacune des infractions

Infractions	Élément 1	Élément 2	Élément 3
<b>Génocide</b>	Des actes graves (voir liste ci-dessus)	Contre un groupe spécifique : national, racial, ethnique ou religieux	Intention de détruire le groupe
<b>Crimes contre l'humanité</b>	Des actes graves (voir liste ci-dessus)	Dirigés contre une population civile	Commis lors d'une attaque généralisée ou systéma- tique
<b>Crimes de guerre</b>	Des actes graves (voir liste ci-dessus)	Contre des non combattants ou des biens civils	Commis en relation avec un conflit armé

### III-4 Qui peut être poursuivi par la CPS ?

Les personnes poursuivies par la CPS sont suspectées d'avoir commis ou collaboré aux infractions de son ressort (crimes dits "internationaux" ou "les plus graves"). Ces personnes peuvent être regroupées en deux catégories : les auteurs ; les complices. En les poursuivant, la CPS ne fait aucun cas de leur éventuelle qualité officielle. Aucune immunité ne peut prévaloir devant la CPS.

#### Des auteurs

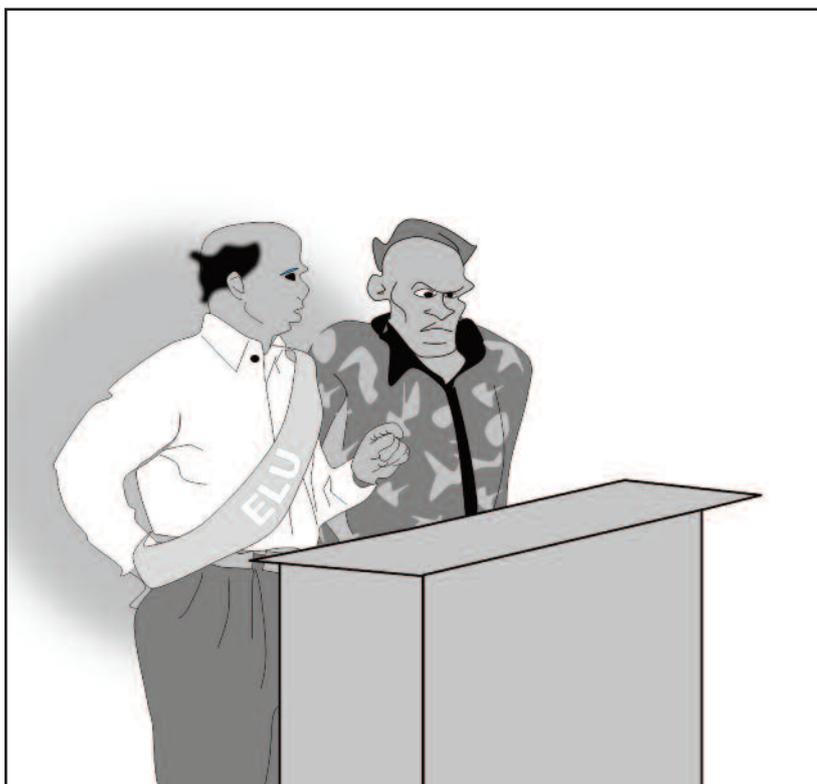
L'auteur est la personne qui a perpétré des crimes seul ou avec d'autres personnes. À titre d'illustration, l'auteur de crimes contre l'humanité est la personne qui s'est rendue coupable de "viol, esclavage sexuel, prostitution forcée...". L'auteur de crime de guerre est la personne qui a, par exemple, commis des actes de "pillage d'une ville ou d'une localité".

#### Des complices

Les complices sont, de façon générale, les personnes qui assistent, encouragent et contribuent à la commission d'un crime. Les différents modes de responsabilité sont définis par la loi organique.

*Article 55 de la loi sur la CPS*

• Le statut de la personne poursuivie par la CPS évolue en fonction de la procédure. On parle de **suspect** pendant les enquêtes préliminaires, d'**inculpé** pendant l'instruction, d'**accusé** pendant le procès, et d'**acquitté** ou de **condamné** lorsqu'un jugement est prononcé à l'issue de son procès. Tant qu'une décision finale n'a pas été rendue, toute personne poursuivie est présumée innocente.



#### Des supérieurs hiérarchiques

Le supérieur hiérarchique, qu'il soit civil ou militaire, peut être pénalement responsable des crimes commis par les subordonnés placés sous son autorité.

*Articles 57 et 58 de la loi sur la CPS*

#### Caractère inopérant des immunités

Aucune personne ne peut se prévaloir de sa fonction actuelle ou du poste qu'elle occupait au moment de la commission des faits pour se soustraire à l'action judiciaire de la CPS, ni d'aucune amnistie.

*Article 56 de la loi sur la CPS et article 162 du code pénal centrafricain.*

## **IV- Les étapes d'un procès devant la CPS**

### **IV-1 Les poursuites**

Les poursuites sont conduites par le Parquet (à savoir le procureur spécial, son adjoint et les deux substituts) qui est indépendant et ne peut recevoir quelque injonction des autorités politiques ou de quelque groupe de pression. Une fois saisi par une plainte ou une dénonciation, le procureur spécial prend l'initiative des poursuites et détermine si les faits dont il est saisi entrent dans la compétence de la Cour pénale spéciale ou si l'affaire doit être jugée devant les juridictions pénales ordinaires.

Dans le cas où l'affaire peut être jugée devant la CPS, le procureur spécial peut ouvrir une enquête (menée par les officiers de police judiciaire) et une information judiciaire (menée par les juges d'instruction). Le procureur peut requérir de toutes autorités nationales, et ce y compris les représentants des parquets nationaux et les agents des corps de défense et de sécurité, la transmission de toutes pièces, de tous actes de procédure et de toutes informations nécessaires à son mandat.

*Articles 35 et 38 de la loi sur la CPS*

*Une stratégie d'enquête a été rendue publique qui oriente vers la sélection des incidents, pas des auteurs (cf p. 21).*

### **IV-2 L'instruction**

Les cabinets d'instruction constituant la Chambre d'instruction de la Cour pénale spéciale sont saisis des faits par voie de réquisitoire introductif du procureur spécial ou par plainte avec constitution de partie civile. Le juge Centrafricain et le juge international en charge d'un cabinet d'instruction fonctionnent en collègue et apposent, avec le greffier, leurs signatures au bas de chaque acte.

Les juges d'instruction auditionnent les victimes et les témoins, interrogent les personnes inculpées, ordonnent des descentes sur le terrain, procèdent à des perquisitions, délivrent des mandats, placent des objets sous scellés, etc. À la fin de leur investigation, ils rendent soit une décision (ordonnance) de renvoi (qui vaut acte d'accusation) devant la chambre d'assises pour qu'ils soient jugés, soit une décision de non lieu s'ils estiment que les faits ne sont pas établis.

*Articles 40 à 42 de la loi sur la CPS*

### **IV-3 Les procès en assises**

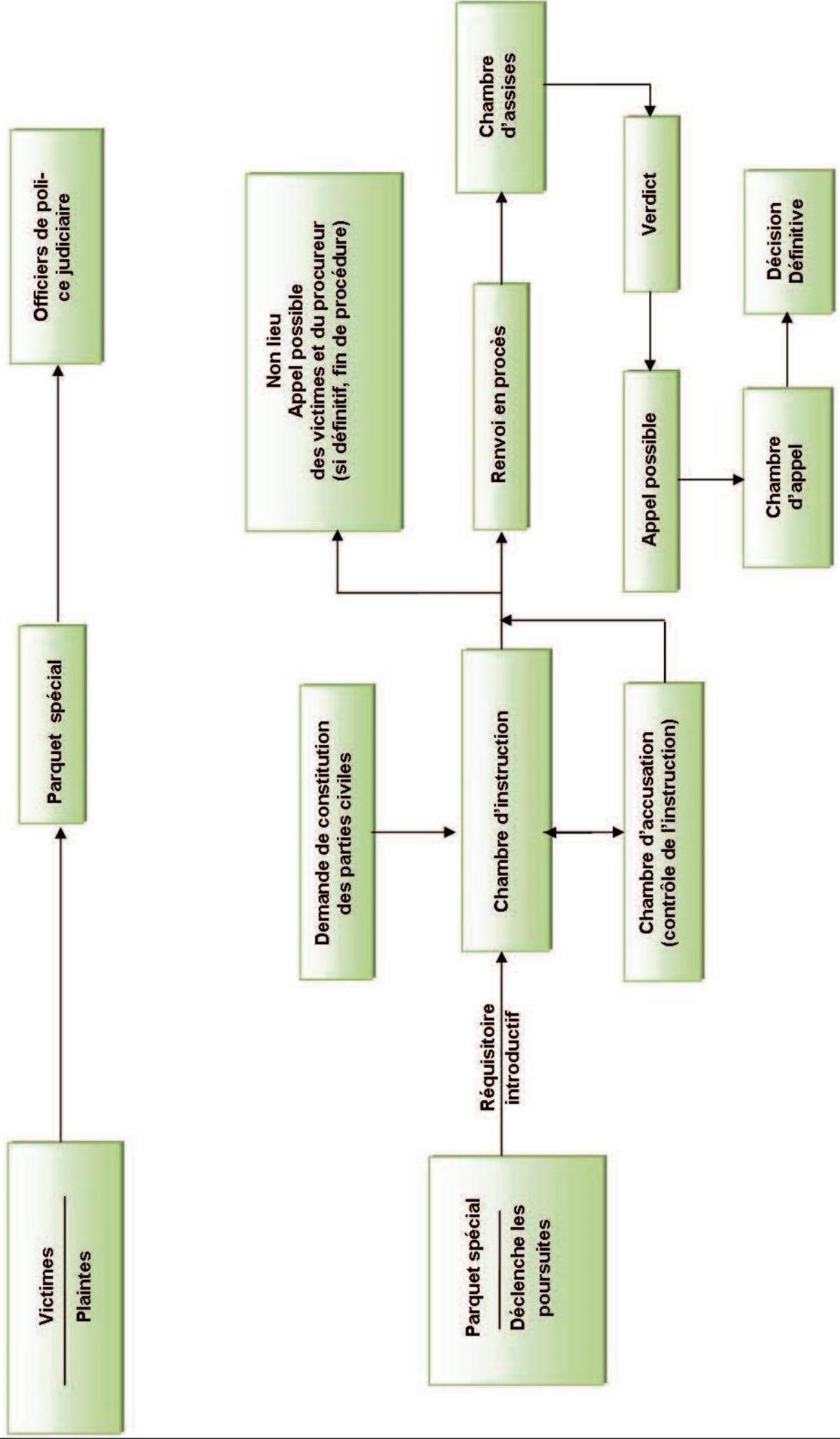
Les procès sont soumis aux règles de procédure habituelles des cours criminelles centrafricaines mais telles que précisées par le Règlement de procédure et de preuve (RPP). Il y a des différences importantes : en particulier, les sessions ne sont pas convoquées par le ministre de la Justice et il n'y a pas de jurés populaires. Chaque formation de jugement sera composée de trois juges et sera présidée par un Centrafricain.

Durant le procès, les parties au procès (accusation, défense et parties civiles) ainsi que les témoins sont appelés à prendre la parole. Le procureur spécial ou son représentant tout comme les avocats peuvent poser des questions aux victimes, aux témoins et aux accusés. La parole revient en dernier à la défense. La Cour d'assises se retire pour délibérer et vient prononcer sa décision en public.

*Article 47 de la loi sur la CPS et articles 121 à 125 du RPP*

*NB. Chacun doit être conscient qu'un procès peut se terminer par un acquittement. Ne pas hésiter à le rappeler !*

## Les étapes d'un procès devant la CPS



## IV-4 Les voies de recours (appels)

### Durant l’instruction

Les ordonnances ou décisions rendues par les juges d’instruction peuvent être contestées devant la Chambre d’accusation spéciale, par le procureur spécial, par l’inculpé ou par les parties civiles ou leurs conseils. Les recours contre ses décisions sont portés devant la Chambre d’appel.

*Articles 44 et 46 de la loi sur la CPS*

### À l’issue du procès

Les décisions d’assises sont susceptibles d’être contestées devant la Chambre d’appel, qui statue en fait et en droit. En plus des mémoires (écrits), toutes les parties au procès prennent la parole à l’audience. À l’issue de l’audience, l’affaire est mise en délibéré (les juges se retirent pour prendre une décision). La Chambre d’appel peut renvoyer le dossier en assises pour un nouveau procès. Ses décisions ne peuvent faire l’objet de recours, à l’exception d’une révision.

*Articles 50 et 51 de la loi sur la CPS*

## IV-5 L’exécution des peines

La peine principale prononcée sera l’emprisonnement, pouvant aller jusqu’à la perpétuité, la peine de mort étant exclue à la CPS.

*Article 59 de la loi sur la CPS et articles 157 et 158 du RPP*

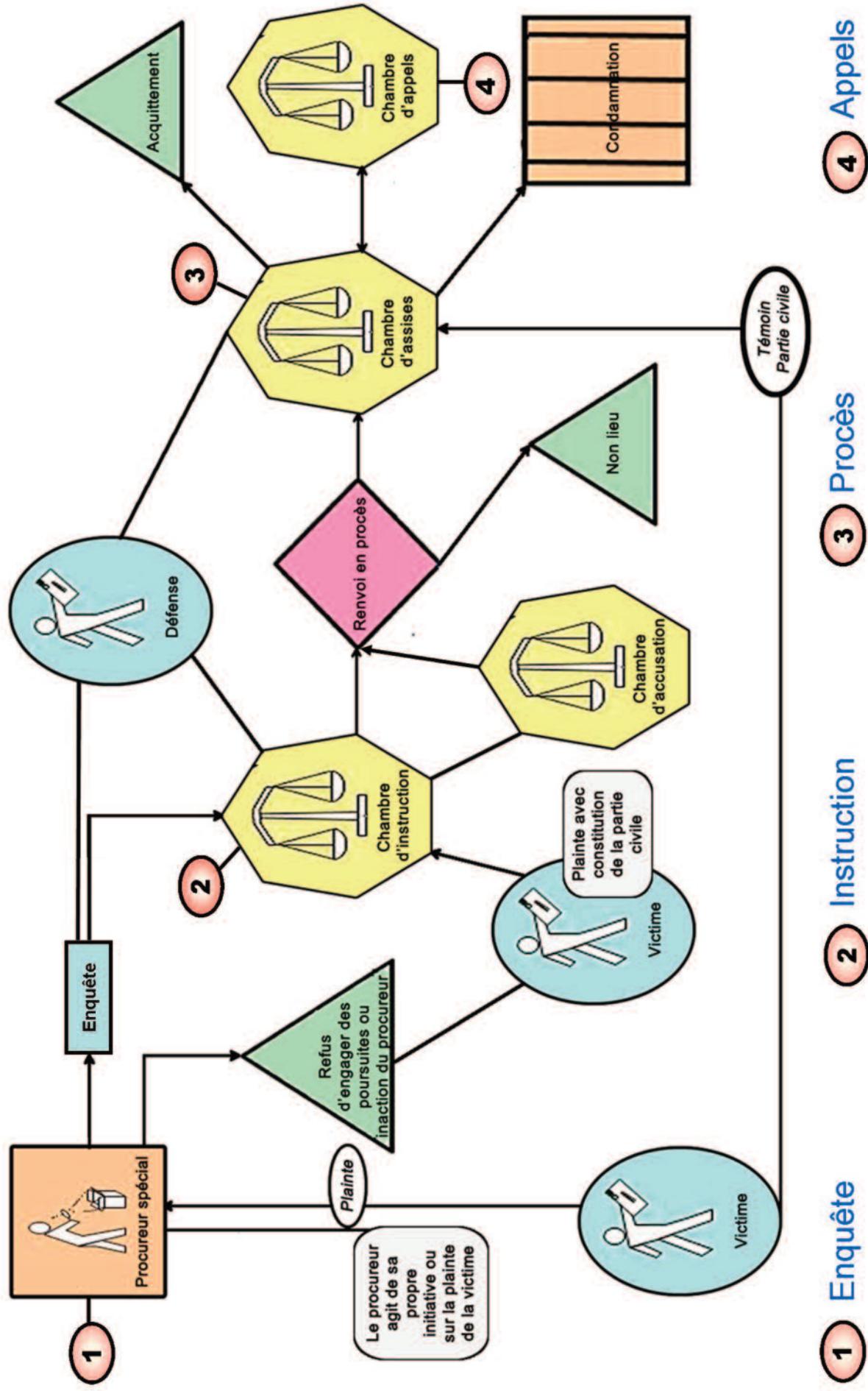
### **Que retenir de la stratégie d’enquête de la CPS ?**

Le champ de compétence de la CPS est très vaste ! Ses ressources humaines et financières sont limitées, et la CPS n’est pas conçue pour être une juridiction permanente. Des affaires pourront aller soit devant les autres cours nationales soit devant la CPI. La stratégie d’enquête rendue publique par la CPS fin 2018 énumère deux principales clés de sélection : la gravité des crimes (crimes particulièrement atroces ou violents) et la représentativité des incidents (géographique, historique) ; le critère de “personne ayant joué un rôle clé” dans la commission des crimes et la représentativité des différents groupes armés impliqués.

#### Message

Un chasseur ne peut pas chasser avec un sifflet ! La CPS ouvre ses premières enquêtes, mais enquêteurs et magistrats travaillent en secret. Le travail de la justice prend du temps, il implique de faire des choix, et seulement quelques dossiers aboutiront à un procès. Des actes seront rendus publics dès que possible.

# Schéma de la procédure devant la Cour pénale spéciale (CPS)



## V- Victimes : comment participer à la CPS ?

### V-1 Comment saisir la CPS ?

#### Par dénonciation auprès du procureur spécial

On entend par dénonciation le fait de porter à la connaissance du procureur spécial un fait qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour pénale spéciale (CPS). Toute personne est habilitée à le faire, et le procureur est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre. En pratique, seuls les faits dont on peut apporter les preuves font l'objet de poursuite. *Article 34 de la loi sur la CPS*

#### Par plainte auprès du procureur spécial

Toute personne ou groupe de personnes qui estime être victime directe d'un fait qui rentre dans le champ de compétence de la CPS peut déposer une plainte auprès du procureur spécial. Celui-ci est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre. *Article 34 de la loi sur la CPS*

- Il est vivement conseillé aux victimes de se regrouper pour faciliter leur représentation par un avocat.

#### Par plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction

La victime ou l'association qui la représente peut directement saisir la CPS en déposant une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. La procédure est gratuite devant la CPS pour les parties civiles. Le juge d'instruction demande l'avis du procureur sur les suites à donner, et peut passer outre en cas d'avis négatif. *Article 40 de la loi sur la CPS*

	<b>Droits d'une partie civile</b>
<b>Avant le procès (durant l'instruction)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Accès au dossier via un avocat.</li><li>• Notification des actes importants de la procédure.</li><li>• Peut s'informer à tout moment de l'avancement du dossier.</li><li>• Peut produire des éléments de preuve.</li><li>• Peut demander à être entendue et demander l'audition de témoins.</li><li>• Peut solliciter des confrontations, des transports sur les lieux...</li><li>• Peut faire appel devant la chambre d'accusation des actes posés par les juges d'instruction qui seraient contraires à ses intérêts.</li></ul>
<b>Lors du procès</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Peut être entendue lors du procès.</li><li>• Peut demander l'audition de témoins.</li><li>• Peut produire des éléments de preuves.</li><li>• Peut faire appel de la décision rendue par la chambre d'assises, mais uniquement sur les intérêts civils (réparations).</li></ul>
<b>Après le procès</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les parties civiles dont la constitution a été déclarée recevable par la Cour peuvent demander réparation (action au civil).</li></ul>

## V-2 Qui est considéré comme victime ?

Est considérée comme victime devant la CPS toute personne qui a subi un préjudice physique, matériel ou moral directement causé par un crime relevant de sa compétence.

## V-3 Comment et pourquoi se constituer partie civile ?

Une victime peut se constituer partie civile lors de l'instruction judiciaire. Une victime qui ne se constitue pas "partie civile" ne pourra pas exercer les droits attachés à ce statut. Parmi les droits rattachés au statut de partie civile, on relève notamment le droit de participer à la procédure et le droit à réparation.

## V-4 Les réparations

À l'issue du procès d'assises, les victimes dont la constitution de partie civile a été acceptée peuvent demander réparation contre le condamné. En cas d'acquiescement par contre, les juges ne pourront pas accorder de réparation. La CPS peut accorder des mesures de réparation individuelles ou collectives. À côté des réparations individuelles (restitution, indemnisation) la CPS peut accorder, précise le Règlement de procédure et de preuve, "des mesures de formation et d'insertion socio-professionnelle, des mesures de soins médicaux et psychologiques ou des mesures visant à l'institution d'un fond de développement agricole ou industriel ou à la mise en place de programmes éducatifs". Les décisions rendues pourront faire l'objet d'un appel des parties civiles ou de la part du condamné. *Article 129 du RPP*

### **Réparations : attention aux faux espoirs**

À l'issue d'un procès pénal, la Chambre d'assises prononce un acquiescement ou une condamnation. Uniquement en cas de condamnation, une décision dite "au civil" peut être prononcée en faveur des victimes constituées parties civiles et ayant introduit une demande en réparation.

Il est vivement recommandé au sensibilisateur d'être prudent pour ne pas susciter de faux espoirs. De clarifier le fait que des réparations ne peuvent intervenir qu'à la fin d'un procès, après une condamnation, et pour les seules victimes des crimes qui auront été sanctionnés dans ce procès.

En raison de l'ampleur des préjudices et de l'absence à ce jour d'un fonds spécifique, statuer sur des réparations et octroyer une indemnisation financière pour tous est hors de portée de la seule CPS. La réparation est une préoccupation forte et un droit des victimes que la CPS a en partage avec d'autres mécanismes comme les juridictions ordinaires ou une future Commission vérité justice réparation et réconciliation. Afin qu'elles puissent être réparties de façon égalitaire et non aux seules victimes reconnues dans un procès, une politique nationale serait appropriée en matière de réparation.

## V-5 Le cas spécifique des violences sexuelles

La violence sexuelle fait référence au viol, à l'esclavage sexuel, à la prostitution forcée, aux actes forcés tels que les grossesses, avortements, stérilisations et mariages ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrées contre des femmes, des hommes ou des enfants. D'après le rapport "Mapping", "un pourcentage élevé de ces viols était des viols collectifs allant parfois jusqu'à 20 auteurs pour une seule victime". Ces faits relèvent directement de la compétence de la CPS, qui peut les poursuivre en tant que crimes de guerre ou contre l'humanité.

## Quelle protection si je témoigne devant la CPS ?

La loi sur la CPS prévoit des mesures de protection des victimes et des témoins, “comprenant entre autres, la tenue d’audiences à huis-clos et la protection de l’identité des victimes et des témoins”.

En 2018, une unité dédiée a été mise en place et le règlement de procédure et de preuve a apporté des précisions sur les mesures de protection possibles (articles 151 à 156 du RPP). Il n’y aura de protection devant la CPS qu’en cas de menace avérée ET dans le cadre d’une participation à une enquête.

Quatre niveaux de protection seront possibles, qu’il convient de faire connaître :

- 1) Le premier niveau de protection pour quiconque souhaite porter plainte ou témoigner devant la CPS est de n’en parler à personne. **Le sensibilisateur doit fermement inviter à la discrétion totale.**
- 2) Des mesures “judiciaires”, allant jusqu’à l’anonymat, peuvent être ordonnées par les magistrats.
- 3) Des mesures de protection dites “locales” peuvent être prises pour sécuriser des témoins menacés.
- 4) Enfin et en tout dernier recours, une “relocalisation” du témoin menacé peut être envisagée.

### Conseils

Le sensibilisateur est invité à préciser aux victimes que porter plainte ne donne pas droit à protection. Les associations sont invitées lorsqu’elles constituent des dossiers à ne pas les stocker sans protéger l’identité des victimes, ceci pour les protéger avant transmission à la Cour.

### Message

La CPS a besoin de vos témoignages !

Lorsque ses enquêteurs vous approchent ou que vous apprenez qu’elle enquête sur un fait ou sur un suspect, répondez aux sollicitations et présentez-vous si vous disposez d’informations. Mais restez toujours vigilants, ne vous mettez pas en danger inutilement.

## **VI- Les droits de la défense : le droit à un procès équitable**

Avant comme pendant le procès, les droits des personnes poursuivies incluent :

- Le droit à une juridiction indépendante et impartiale, c'est-à-dire à une CPS dont les juges et le personnel se situent à équidistance entre les parties au procès.
- Le droit à la présomption d'innocence : cela signifie que les personnes poursuivies sont considérées comme innocentes pendant toute la durée de la procédure et doivent être traitées comme telles tant qu'un arrêt la chambre d'assises devenu définitif ne les a pas condamnées.
- Le droit de communiquer dans une langue qu'ils comprennent et le droit corollaire de se faire assister d'un interprète s'ils ne comprennent pas la langue utilisée pendant la procédure.
- Le droit de garder le silence, sans que leur silence soit pris en considération pour la détermination de la culpabilité ou de l'innocence.
- Le droit d'être assisté par un avocat de leur choix ; le droit à un avocat (gratuit) commis d'office.
- Le droit à l'égalité des armes et à un débat contradictoire.

### **Droit à un tribunal indépendant et impartial**

- L'indépendance se réfère à la nécessité pour le tribunal de ne pas être soumis à une influence extérieure ;
- L'impartialité s'intéresse à la personne même du juge, qui doit se situer à équidistance entre les parties au procès.

### **Droit à la présomption d'innocence**

- Tant que sa culpabilité n'a pas été établie au terme d'un procès public et équitable, au cours duquel il aura bénéficié des garanties nécessaires à sa défense, la personne poursuivie est innocente.
- La charge de la preuve : étant présumé innocent, il n'appartient pas à l'accusé d'en apporter la preuve, mais à ceux qui l'accusent d'apporter la preuve de leurs accusations.
- Les aveux : même s'il a avoué, l'accusé reste innocent, tant qu'il n'y a pas de décision définitive.

### **Le droit à l'égalité des armes et à un débat contradictoire**

L'égalité des armes : il s'agit du droit de se défendre sans être désavantagé par rapport à l'accusation, notamment de disposer d'un temps équivalent pour se défendre, pour exposer ses éléments, et de la possibilité de faire citer des témoins.

Débat contradictoire : tous les éléments susceptibles d'influencer la décision des juges doivent être discutés. L'accusé doit avoir l'occasion de les contester. Cela comprend la possibilité de répliquer aux arguments de la partie adverse, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et à décharge, etc.

## VII- La CPS, les autres juridictions nationales et la CPI...

La loi portant création de la CPS affirme la primauté de Cour pénale internationale (CPI) sur la Cour pénale spéciale (CPS), qui a elle-même préséance sur les juridictions ordinaires centrafricaines.

### VII-1 La Cour pénale spéciale et la Cour pénale internationale

**Compétence territoriale.** La CPI a compétence en RCA, qui a ratifié le Statut de Rome le 3 octobre 2001. La CPS, juridiction de droit centrafricain, a naturellement compétence sur tout le territoire.

**Compétence temporelle.** La CPI est une juridiction permanente, qui ne peut juger que de faits commis après la date d'entrée en vigueur de son statut, le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La CPS est une juridiction née le 3 juin 2015, date de promulgation de sa loi organique, pour "5 ans renouvelable en cas de besoin" à partir de son installation effective, compétente sur les crimes commis "depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003".

**Compétence matérielle.** La CPI et la CPS sont toutes les deux également compétentes pour connaître des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

**Complémentarité.** La loi sur la CPS prévoit que "lorsqu'il est établi que le procureur de la Cour pénale internationale s'est saisi d'un cas", la CPS se dessaisisse à son profit. La complémentarité est donc le maître mot de la relation entre les deux tribunaux. La loi dispose que "le procureur spécial est autorisé à échanger des informations avec le procureur de la Cour pénale internationale".

### VII-2 La CPS et les autres juridictions nationales

La CPS et les autres juridictions appartiennent à l'organisation judiciaire centrafricaine. La CPS est dite "spéciale" en raison de sa composition mixte, de son mandat spécifique, et de l'indépendance de son parquet vis-à-vis des autorités, de la Cour de cassation et du ministère de la Justice.

**Compétence territoriale.** La CPS a son siège à Bangui et dispose d'une compétence nationale. Les autres juridictions, organisées autour des cours d'appels de Bangui, Bouar ou Bambari, ont chacune une compétence territoriale bien circonscrite.

**Compétence matérielle.** La CPS a une compétence limitée aux crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité. Les autres juridictions nationales ont également compétence sur ces crimes, ainsi que sur les crimes ordinaires, les délits et les contraventions.

**Compétence temporelle.** La CPS est compétente pour juger des crimes commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les juridictions ordinaires sont compétentes pour connaître des infractions perpétrées aussi bien avant qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, sous réserve de la prescription des dites infractions.

**Complémentarité.** La CPS a préséance sur les juridictions ordinaires pour les infractions qui relèvent de sa compétence. De plus, jusqu'à la mise sur pied effective de tous les organes de la CPS, certaines affaires peuvent être renvoyées par le procureur devant les juridictions nationales.

## **Annexe**

# **Foire aux questions sur la CPS (FAQ)**

### **1. Qu'est ce que la Cour pénale spéciale ?**

La Cour pénale spéciale (CPS) est une juridiction de la République centrafricaine (RCA). Elle est née après l'adoption par le parlement de transition de la loi organique n° 15.003 du 3 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la CPS. La CPS a son siège à Bangui.

### **2. Qu'est ce qui fait que la CPS est spéciale ?**

La Cour tient son caractère spécial de sa composition mixte (personnel Centrafricain et international), de la gravité des infractions qu'elle poursuit (génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre), de sa durée limitée (5 ans renouvelable) et de l'indépendance totale de son parquet.

### **3. Quelle est la mission de la CPS ?**

La CPS a une double mission : lutter contre l'impunité par la poursuite et la répression des violations les plus graves des droits humains ; contribuer à la reconstruction du système judiciaire centrafricain.

### **4. À quels crimes s'intéresse la CPS ?**

La CPS a été créée pour juger les auteurs des crimes les plus graves : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le crime de génocide, perpétrés en RCA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### **5. Qu'en est-il des crimes commis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ?**

Les crimes précités sont imprescriptibles. S'ils ont été commis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ils relèvent soit des juridictions nationales, soit de la CPI (si ils ont été commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002).

### **6. Pourquoi cette date du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ?**

La CPS devait avoir un mandat limité dans le temps pour réaliser son travail. Janvier 2003 correspond au début des violences ayant mis fin au dialogue national entamé en 2002 et abouti au coup d'Etat de mars 2003. Les populations ont été victimes depuis de plusieurs vagues de graves violations, notamment celles de mars 2013 à décembre 2015 entre les groupes Séléka et anti-Balaka.

### **7. Quelle est la durée de vie de la CPS ?**

La loi sur la CPS lui confère une durée d'existence de cinq ans, "renouvelable en cas de besoin". Lors de sa session inaugurale, le 22 octobre 2018, la CPS a élu son président, adopté son règlement intérieur et annoncé le lancement de ses enquêtes.

### **8. La CPS est-elle un organe des Nations unies ?**

Non, la CPS est un tribunal centrafricain indépendant. Cependant, des organisations des Nations unies lui apportent un appui technique, dans le cadre d'un accord avec le gouvernement.

### **9. La CPS a-t-elle vocation à remplacer les autres juridictions nationales ?**

Non, elle n'a pas vocation à les remplacer mais à les renforcer et à contribuer, grâce à l'implémentation de nouvelles pratiques judiciaires, à la reconstruction des cours et tribunaux centrafricains.

### **10. Comment est organisée la CPS ?**

La CPS est organisée en trois organes principaux : les chambres, le parquet et le greffe. Deux autres entités lui sont rattachées : une unité spéciale de police judiciaire et un corps spécial d'avocats.

**11. Comment sont nommés les magistrats de la CPS ?**

Tous les magistrats de la CPS sont nommés par décret du président de la République centrafricaine. Cet acte de nomination est l'aboutissement d'un processus de sélection rigoureux qui met à contribution le ministère de la Justice, la Cour de Cassation, la société civile, la Minusca et le Pnud. Tous les magistrats, y compris les magistrats étrangers, prêtent le serment prévu par la loi centrafricaine.

**12. Combien y aura-t-il de magistrats à la CPS ?**

La loi sur la CPS prévoit un total de 25 magistrats dont 13 Centrafricains et 12 internationaux. À côté de ces magistrats, il y a un greffier en chef Centrafricain et un greffier en chef adjoint, international.

**13. Combien de magistrats sont nommés à ce jour ?**

Au moment où ce guide est rédigé 11 magistrats sont nommés et 10 sont déployés, dont 4 magistrats du parquet (deux internationaux et deux Centrafricains), 4 juges d'instruction (deux Centrafricains et deux internationaux) et deux juges à la Chambre d'accusation spéciale (un Centrafricain et un international).

**14. Comment se répartissent les juges de la CPS ?**

Les juges de la CPS se répartissent en quatre chambres, qui vont se constituer dans l'ordre suivant : la Chambre d'instruction, la Chambre d'accusation spéciale, la Chambre d'assises et la Chambre d'appel.

**15. Comment peut-on saisir la CPS ?**

Le parquet de la CPS peut être saisi par plainte ou dénonciation de quelque partie que ce soit. Les cabinets d'instruction peuvent également être saisis par plainte avec constitution de partie civile.

**16. Comment les victimes des régions peuvent-elles saisir la CPS ?**

La CPS travaille sur tout le territoire. La coordination des associations qui représentent les victimes dans l'arrière-pays va jouer un rôle essentiel. Les victimes peuvent se rapprocher des organisations et de leurs avocats pour introduire plaintes et demandes de constitution de partie civile.

**17. Les victimes peuvent-elles saisir à la fois la CPS et les tribunaux ordinaires ?**

Il est conseillé aux victimes de se rapprocher de leurs conseils pour saisir la juridiction la plus apte à entendre leurs plaintes, en fonction de leur nature. La CPS est une juridiction au sein du système judiciaire centrafricain. Ainsi, selon la nature des crimes les juridictions ordinaires peuvent renvoyer des dossiers devant la CPS, tout comme la CPS peut en renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

**18. Les femmes victimes de viol peuvent elles porter plainte devant la CPS ?**

Oui, les femmes victimes de viol peuvent porter plainte devant la CPS. Le viol fait partie des crimes relevant de sa compétence, lorsqu'il est commis dans le cadre d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité. Les victimes, en général, sont encouragées à se faire assister par un avocat.

**19. Y a-t-il une somme à payer pour saisir la CPS ?**

Non. Aucune somme n'est due à aucun moment de la procédure devant la CPS.

**20. Les membres du gouvernement, les députés peuvent-ils faire valoir leur immunité ?**

Non. Aucune personne ne peut être à l'abri des poursuites de la CPS en raison des fonctions qu'elle exerce aujourd'hui ou du poste qu'elle occupait au moment où les infractions ont été commises.

**21. La CPS peut-elle juger les soldats de la Minusca ?**

Ils ne sont pas non plus à l'abri de poursuites mais ce sont les tribunaux des pays dont les soldats sont ressortissants qui peuvent les juger, du fait des accords avec le gouvernement centrafricain.

**22. La CPS peut-elle juger des mineurs ?**

La loi portant création de la CPS ne fait pas allusion au cas des mineurs. Selon le Code pénal centrafricain, leur responsabilité pénale peut être engagée s'ils ont plus de 14 ans. Si l'on considère le cas des enfants soldats, ils sont généralement considérés comme des victimes dans la perspective du droit international.

**23. Les suspects sont-ils coupables du fait de leur renvoi devant la CPS ?**

Non, toute personne est présumée innocente tant que la culpabilité n'est pas établie par un jugement définitif de la CPS. Les personnes poursuivies restent innocentes, jusqu'à preuve du contraire.

**24. Qu'arrive t-il lorsqu'une partie au procès n'a pas les moyens de payer un avocat ?**

Toute partie au procès qui n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat peut, selon la loi sur la CPS, se voir attribuer un avocat d'office pris en charge par la Cour.

**25. Qui est considéré comme victime ?**

La victime est une personne qui a subi un préjudice personnel du fait d'un crime relevant de la compétence de la CPS survenu dans le cadre de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire.

**26. Quelle est la différence entre une victime et un témoin ?**

Un témoin est une personne qui apporte, de par son témoignage, des éléments de preuve. Certaines victimes peuvent être témoins, tout comme certains témoins peuvent ne pas être des victimes.

**27. Dans quelle langue pourra-t-on s'exprimer devant la CPS ?**

Les accusés comme les victimes et les témoins pourront toujours s'exprimer dans leur langue. Les services d'interprètes seront sollicités pour faciliter les échanges.

**28. La CPS va-t-elle assurer la protection des victimes et des témoins ?**

La loi sur la CPS prévoit qu'elle puisse proposer des mesures de protection aux victimes et aux témoins. Courant 2018 une unité de protection a été constituée à cet effet. Celle-ci précise que, dans les faits, des mesures de protection ne peuvent être mises en oeuvre que pour des témoins qui font face à une menace avérée ET dans le cadre d'une participation effective aux enquêtes, de façon proportionnelle à la menace.

**29. Quelles sont les mesures de protection pour les témoins en danger ?**

Quatre niveaux de protection existent, qu'il convient d'expliquer et de faire connaître : 1. Le premier niveau pour quiconque souhaite porter plainte ou témoigner devant la CPS est de n'en parler à personne. **Le sensibilisateur doit fermement inviter à la discrétion totale.** 2. Des mesures d'ordre judiciaire, pouvant aller jusqu'à l'anonymat, peuvent être ordonnées par les magistrats. 3. L'unité de protection peut prendre des mesures de protection dites "locales" pour renforcer la sécurité des témoins menacés, là où ils vivent. 4. De façon exceptionnelle et en dernier recours, une "relocalisation" du témoin menacé peut être envisagée.

**30. Comment la CPS est elle financée ?**

Les principaux contributeurs au budget de la CPS sont : les Nations unies, le gouvernement centrafricain, l'Union européenne et des Etats qui apportent leur soutien, en contribution matérielle et/ou en personnel.

**31. Quelles affaires vont être traitées en priorité à la CPS ?**

Au vu de l'ampleur des crimes, du contexte sécuritaire et de ses moyens limités, la CPS va faire des choix. Elle ne pourra ni juger tous les auteurs présumés, ni traiter toutes les plaintes de victimes. Une stratégie des poursuites a été rendue publique le 4 décembre 2018 qui donne des orientations. La gravité des crimes, leur représentativité, le niveau de responsabilité des responsables présumés, figurent parmi ces critères.

**32. Quelle est la loi applicable devant la CPS ?**

La loi sur la CPS a été adoptée le 3 juin 2015. Cette loi place la CPS au sein des juridictions centrafricaines, régies par le Code de procédure pénale centrafricain. Elle est régie de surcroît par une loi portant règlement de procédure et de preuve (RPP) adoptée le 2 juillet 2018. Le droit applicable devant la CPS est d'essence centrafricaine tout en se référant à des principes de droit international.

**33. La peine de mort est-elle possible à la CPS ?**

Non, la loi sur la CPS exclut la peine de mort. La peine maximale sera la prison à perpétuité.

**34. Pourquoi les victimes sont-elles encouragées à se réunir en associations ?**

L'organisation des victimes en associations a l'avantage de leur permettre de coordonner leurs actions en justice. Compte-tenu de la spécificité de la CPS les victimes pourront recevoir des conseils et être orientées soit devant les juridictions ordinaires, soit devant la CPS. Un corps spécial d'avocats est créé, notamment, pour défendre les victimes et représenter celles qui participent aux procédures.

**35. Que fera la CPS pour les victimes en matière de réparation ?**

La réparation est un droit pour les victimes. Ce droit s'exerce pour celles reconnues parties civiles par les juges, à la suite d'une constitution de partie civile. Une décision en matière de réparation intervient à la fin du procès, si celui se conclut par un verdict de culpabilité. La réparation est une préoccupation des victimes, que la CPS a en partage avec d'autres mécanismes comme les juridictions ordinaires ou une future Commission vérité justice réparation et réconciliation. Selon son RPP, la CPS peut décider de réparations individuelles ou collectives. Il est recommandé ici d'expliquer aux victimes qu'en raison du caractère massif des préjudices causés par les crimes de la compétence de la CPS, une indemnisation est difficile à envisager.

**36. Y-a-t-il des recours possibles à la CPS ?**

Oui. Les recours contre les décisions des juges d'instruction sont adressés à la chambre d'accusation spéciale. Les jugements rendus par les chambres d'assises sont susceptibles d'appel devant la chambre d'appel, qui peut renvoyer l'affaire en jugement. Il n'y a pas de procédure de cassation.

**37. La CPS peut-elle répondre au besoin de justice de la population ?**

La soif de justice de la population est immense. La CPS peut répondre à certaines attentes mais il incombe aux autres tribunaux nationaux, et le cas échéant à une commission vérité ou à une politique de réparation nationale de venir compléter son travail. Compte tenu de la complexité des dossiers, on estime que les enquêtes du parquet peuvent prendre de six mois à un an, la phase d'instruction prendre de deux à trois ans, et des procès peuvent se tenir trois à quatre années après l'ouverture des premières enquêtes.

**38. Où sont les prisons qui pourront accueillir les accusés et les condamnés de la CPS ?**

La CPS et ses partenaires fait actuellement un plaidoyer pour que les prisons de Centrafrique soient réhabilitées afin de répondre aux standards requis. La réfection et la construction de prisons est en projet. Des accords peuvent être passés avec d'autres pays afin de garantir la sûreté de la détention des personnes.

**39. Quelle est la relation entre la CPS et la CPI ?**

La CPS et la CPI sont deux juridictions autonomes. Elles sont appelées à collaborer étroitement en RCA en raison du fait qu'elles sont compétentes pour les mêmes catégories de crimes. Mais la loi sur la CPS précise que la CPI a préséance sur la CPS en cas de poursuites communes.

**40. Y a-t-il une priorité entre la CPS et les juridictions ordinaires ?**

La loi organique dispose que la CPS a priorité sur les juridictions ordinaires. La CPS et les juridictions ordinaires ont le même domaine de compétence. En effet, les juridictions ordinaires sont aussi compétentes pour connaître des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide.